L O I

B. n.° 156.
D. n.° 920.

Sur la réorganisation de la Garde nationale dans les départemens.

Du 28 Prairial an III de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

Organisation.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les gardes nationales de la République seront sur-le-champ réorganisées (*).

II. Elles seront composées de tous les citoyens valides, âgés de seize à soixante ans.

III. Ne seront compris dans l'organisation, ni commandés pour aucun service, les membres du corps législatif, ceux du pouvoir exécutif ou des commissions qui le représentent, les juges des tribunaux et de paix, les directoires de département et de district, les maires et officiers municipaux, les greffiers en chefs, les receveurs des districts, les directeurs des postes aux lettres, les courriers de malles, les postillons de postes aux chevaux, les militaires en activité de service, les commissaires des guerres, les gardes des arsenaux et magasins de la République, les directeurs, officiers de santé et infirmiers des hôpitaux militaires, les employés aux transports et charrois militaires, les étrangers non naturalisés, les concierges des maisons d'arrêt, les guichetiers, et les exécuteurs des jugemens criminels.

IV. Les ouvriers ambulans et non domiciliés, ceux travaillant dans les manufactures sans domicile fixe, ne seront point également compris dans la présente organisation ; ceux d'entre eux qui seront cautionnés, par écrit, par les

(*) Paris est excepté de cette disposition, parce que cette opération est bientôt terminée.

Cas Folio FRE 10346 no. 88

citoyens chez lesquels ils travailleront, seront admis dans les rangs des compagnies de leur quartier, lorsque la générale battra.

V. Les citoyens peu fortunés, domestiques, journaliers et manouvriers des villes ne seront plus compris dans les contrôles des compagnies, à moins qu'ils ne réclament contre cette disposition; dans le cas où on battra la générale, ils prendront place dans la compagnie de leur quartier, pour contribuer au secours ou à la défense commune.

VI. Les bataillons seront formés de dix compagnies, y compris celle de grenadiers et de chasseurs.

VII. Les compagnies seront composées d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux, soixante fusiliers, un tambour; total, soixante-dix-sept hommes.

VIII. Dans les communes, sections de communes ou cantons, dont le nombre des citoyens excédant la formation d'un bataillon, ne pourrait en composer un second ou un troisième, cet excédant de citoyen serait réparti également sur toutes les compagnies.

IX. S'il arrivait que la population d'une commune, d'une section de commune ou d'un canton, ne pût pas former un bataillon, elle s'adjoindrait la section, la commune ou le canton le plus voisin, pour en compléter l'organisation.

X. Alors tous les citoyens concourraient également à la nomination de l'état-major.

XI. L'état-major des bataillons sera composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant et d'un porte-drapeau, et chaque bataillon aura un tambour-instructeur.

XII. Les bataillons seront tous embrigadés.

XIII. Les brigades seront ordinairement composées de trois bataillons; elles pourront être portées à quatre, et réduites à deux; tellement qu'une commune ou un district qui aurait huit bataillons, les répartirait en trois brigades, deux de trois et une de deux; et que la commune ou le district qui fournirait sept bataillons, n'aurait que deux brigades, une de quatre, et une de trois.

XIV. Chaque bragade sera commandée par un chef de brigade et un adjudant.

XV. Les brigades seront organisées par divisions.

XVI. Les divisions seront de dix brigades au plus, et de cinq au moins.

XVII. Chaque division sera commandée par un chef de division et deux adjudans généraux.

XVIII. Toutes les divisions de gardes nationales d'un département seront commandées par un officier général, lorsqu'elles seront réunies pour l'intérêt public, et ce général sera nommé par le gouvernement.

XIX. Dans les communes chef-lieux de district, où il y aura de l'artillerie, il sera formé une compagnie de canonniers, composée d'un capitaine, d'un lieutenant, ou sous-lieutenant, deux sergens, quatre caporaux, quarante canonniers, un tambour; total cinquante hommes.

XX. Les départemens pourront organiser de la cavalerie nationale; une compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, quarante cavaliers, un trompette; total cinquante hommes.

XXI Les districts auront la même faculté; et ceux qui ne pourront organiser une compagnie, en organiseront une moitié ou un quart; c'est-à-dire, une ou deux brigades.

XXII. Une brigade sera composée de dix cavaliers et un brigadier; elle sera commandée par un sous-lieutenant; deux brigades, faisant moitié d'une compagnie, seront composées de vingt cavaliers, deux brigadiers, un maréchal-des-logis, commandés par un lieutenant.

XXIII Il sera également organisé des compagnies d'éléves et de vétérans dans les chef-lieux de district dans la proportion de cinquante hommes par compagnie, élus et reçus de la manière ci-après prescrite.

Elections.

XXIV. Pour procéder à la réorganisation des gardes nationales, les procureurs-syndics donneront, au reçu de la présente loi, l'ordre aux commandans de bataillon de faire assembler au premier jour de décadi, les citoyens, sans armes, par section de commune dans les villes, et par commune, dans les campagnes.

XXV. Les citoyens ainsi réunis se diviseront en autant de pelotons qu'ils

pourront former de compagnies de soixante-dix-sept hommes pris par arrondissement de quartier ou d'habitations en campagne, et sous la présidence d'un officier civil de la section ou de la municipalité, lequel donnera lecture de la loi : il sera désigné par l'assemblée trois des plus anciens citoyens présens pour scrutateurs, et pour secrétaire un des plus jeunes, en état d'en remplir les fonctions.

XXVI. Le bureau ainsi organisé, le président fera prêter à l'assemblée le serment de fidélité à la République; puis il annoncera qu'il va être procédé à la nomination des officiers par un seul scrutin, à la pluralité relative des suffrages, en désignrnt par une même liste le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant.

XXVII. Nul ne pourra être élu au grade d'officier, de sergent ou de maréchal-des-logis, qu'il ne sache lire et écrire.

XXVIII. Aussitôt que les capitaines seront élus, ils tireront au sort le rang de leurs compagnies.

XXIX. Chaque citoyen fera son scrutin; et ceux qui ne sauront pas écrire, le dicteront à l'un des scrutateurs, qui mettront en tête le nom du votant, puis celui de ceux à qui il donne son suffrage, et le grade pour lequel il le donne.

XXX. Lorsque tous les scrutins seront écrits, le président fera faire l'appel de la compagnie; et en y répondant, chaque citoyen s'approchera du bureau, et y déposera ostensiblement son scrutin dans un vase destiné à le recevoir.

XXXI. L'appel fini, le scrutin sera clos, et personne ne sera plus admis à en déposer de nouveaux, sous aucun prétexte.

XXXII. Le président ouvrira le vase, et comptera le nombre des scrutins pour savoir s'il est égal à celui des votans; dans le cas contraire, l'opération sera recommencée.

XXXIII. Cette vérification faite, les scrutateurs développeront successivement tous les scrutins, et ils les présenteront au président, qui lira distinctement, et à voix haute, les noms inscrits, avec celui du grade pour lequel chacun sera désigné.

XXXIV. Le secrétaire recueillera soigneusement tous les suffrages; et le résultat en étant connu, le président proclamera chacun pour le grade auquel la pluralité l'aura porté.

XXXV. Le même mode d'élection sera suivi pour les cinq sergens; et il sera

fait un troisième scrutin pour les huit caporaux. Les officiers et sous-officiers de canonniers et de cavalerie, seront élus de la même manière.

XXXVI. Tous les scrutins qui auront servi aux élections, seront brûlés en présence de l'assemblée, et auparavant de la dissoudre.

XXXVII. Le résultat de ces nominations sera consigné dans un procès-verbal signé du bureau et des membres élus, pour être déposé à la commune ou chef-lieu de section, qui, après l'avoir fait transcrire sur ses registres, l'adressera au procureur-syndic du district.

XXXVIII. Aussitôt que la nomination des officiers et sous-officiers sera terminé, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens, s'assembleront pour procéder, de la même manière et par un seul scrutin de liste, à la nomination d'un chef de bataillon, d'un adjudant et d'un porte-drapeau. La majorité absolue des suffrages est exigée pour le chef de bataillon seulement.

XXXIX. Le procès-verbal de ces trois élections sera également transcrit sur les registres de la commune ou de la section, et envoyé sans retard au procureur-syndic du district, qui convoquera de suite, au chef-lieu, les chefs de bataillons et les capitaines de toutes armes, pour élire les chefs de brigade et le chef de division.

XL. Si aucuns des citoyens élus viennent à passer d'un grade à l'autre, ils seront remplacés de la même manière qu'ils avaient été élus.

XLI. Les éleétions seront renouvelées tous les ans au premier décadi de germinal, excepté le cas où les bataillons seraient en activité de service contre les ennemis de la république.

XLII. Ceux qui, par leur civisme et leur conduite, auront mérité l'estime et la confiance de leur concitoyens, pourront être réélus.

Des Réceptions.

XLIII. Le premier jour de décadi qui suivra l'organisation d'un bataillon, les procureurs-syndics dans les villes, et les maires de commune dans les campagnes, feront assembler les bataillons en armes, pour procéder à la réception de leurs chefs.

XLIV. Le maire et les officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, ac-

compagnés du procureur-syndic dans les villes de district, se présenteront au centre du bataillon : le maire en avant, et ayant à sa gauche le chef du bataillon, l'épée à la main, il lui dira : — Jurez-vous fidélité à la nation, haine à la royauté, et obéissance aux lois de la république ? Il répondra : — Oui, je jure fidélité à la nation, haine à la royauté, et obéissance aux lois de la république. Alors le maire fera battre un ban, et dira :

« Citoyens, au nom du peuple français, vous reconnaîtrez le citoyen N... » pour votre chef de bataillon, et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous or- » donnera pour la sûreté des personnes, la garantie des propriétés, et le » service de la république. »

Il lui donnera l'accolade fraternelle ; et le récipiendaire se décorera des marques distinctives de son grade.

XLV. Immédiatement après, le commandant du bataillon fera battre deux bans, et recevra de même l'adjudant et le porte-drapeau ; puis se portant à la droite du bataillon, il recevra tous les officiers, en finissant par la gauche.

XLVI. Chaque capitaine recevra par deux bans différens, les cinq sergens et les huit caporaux.

XLVII. Les chefs de brigade seront reçus de la même manière par les chefs de bataillon, le décadi suivant ; et le chef de division le sera au chef-lieu de district, à la tête des bataillons de la commune, par le plus ancien chef de brigade.

XLVIII. Toutes ces réceptions seront faites en présence des municipalités ; les procès-verbaux en seront rédigés par leurs greffiers, transcrits sur leurs registres, et remis aux procureurs-syndics des districts.

XLIX. Lorsqu'il viendra à vaquer un grade quelconque, il y sera renommé le décadi suivant, et l'élu sera reçu dans les formes prescrites par la présente loi.

L. Il n'est rien changé à l'uniforme et aux marques distinctives des gardes nationales. Les tambours porteront deux épaulettes aux trois couleurs, avec le retroussis de l'habit ; les houpettes et pompons affectés à leur compagnie.

LI. Les chefs de brigade porteront pour marques distinctives deux épaulettes à nœud de cordelier.

LII. Les chefs de division auront de plus que les chefs de brigade, un galon de six lignes au collet et au parement de l'habit.

LIII. Le service et la discipline s'observeront conformément à la loi du 29 septembre 1791.

LIV. La présente loi sera promulguée par la voie du bulletin de correspondance.

Visé. Signé LEHAUT, ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président*;
BAILLY, MARRAGON, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.